

Consultation du projet de règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC)

La Ville de Fribourg salue la concrétisation de plusieurs nouveautés centrales de la LEAC, notamment ce qui touche à la coordination entre les collectivités publiques concernées ou encore la complémentarité des actions et soutiens de chacune d'elles.

Cela dit, ce projet de règlement ne donne pas suffisamment de précisions sur plusieurs points fondamentaux, notamment les modalités concrètes et les critères qui pourront amener l'Etat à soutenir le catalogue d'encouragement des régions culturelles. Cette notion même de « catalogue d'encouragement » reste imprécise.

A ce stade, les communes et les régions culturelles ne connaissent toujours pas les principes et modalités de cofinancement par l'Etat de leur catalogue d'encouragement, ni même ce qui sera attendu d'elles, et doivent s'en remettre à la décision unilatérale de l'Etat annoncée dans des directives à venir, sans concertation prévue. Cela est d'autant plus surprenant que le principe de « Coordination opérationnelle et financière » figure noire sur blanc dans le texte (Art. 2). Or on ne peut se coordonner que lorsque les bases de la coordination sont claires, connues et pleinement acceptées.

La Ville de Fribourg appelle donc à plus de précision, d'engagement et de transparence sur les modalités de la nouvelle coopération financière établie par la LEAC – l'instauration d'un droit de veto, même mutuel, ne va pas dans la bonne direction. La Ville de Fribourg est convaincue qu'une véritable régionalisation culturelle, bien comprise, efficace et appliquée avec conviction par toutes les parties, ne se fera qu'à ce prix. Pour le bien des acteurs et actrices culturelles et, in fine, de la population fribourgeoise.

Dans cette optique, elle propose que la première Conférence culturelle statue sur ce projet de règlement notamment dans les sections 1 à 3.2., ainsi que les sections 3.3.3., 3.3.6. en y incluant les directives qui les concernent.

1 Coordination de l'encouragement des activités culturelles

La Ville de Fribourg propose de modifier le chapitre 1.1 Généralités et de reprendre la structure de la LEAC qui aborde la coordination culturelle en mentionnant la Conférence culturelle et le comité culturel (art. 7) avant d'aborder la stratégie culturelle coordonnée (art. 8).

La structure pourrait être la suivante :

1.1 Généralités

Art. 1 Coordination

1 Les collectivités publiques collaborent afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de leur encouragement, en tenant compte de la diversité des régions et des pratiques.

2 Pour se coordonner, les collectivités publiques sont organisées en particulier en:

- a) une Conférence culturelle politique fribourgeoise (ci-après: la Conférence culturelle)
- b) un Comité culturel métier fribourgeois (ci-après: le Comité culturel) composé de délégué-e-s culturels professionnels des collectivités publiques.

3 Les collectivités publiques consultent les milieux culturels en particulier par l'intermédiaire:

- a) d'une plateforme constituée par les faîtières culturelles cantonales reconnues;
- b) d'une rencontre annuelle de la culture, qui réunit des représentants et représentantes des milieux culturels et, sur invitation, d'autres milieux (notamment tourisme, social ou économie).

Art. 2 Stratégie culturelle coordonnée

1 La stratégie culturelle coordonnée (ci-après: la stratégie culturelle) se réfère aux ambitions de la LEAC (art. 2 LEAC), aux principes de l'encouragement des activités culturelles (art. 5 LEAC) et aux missions des collectivités publiques (chap. 3 LEAC). Elle tient compte des besoins adressés par les milieux culturels (art. 7 al. 4 LEAC).

2 Elle formule des orientations stratégiques, déclinées sous forme d'objectifs communs planifiés pour une période législative.

3 Chaque collectivité publique concernée la met en œuvre selon ses missions principales et ses ressources disponibles.

1.2 Conférence culturelle

Art. 3 Conférence culturelle – Rôle

Art. 4 Conférence culturelle – Composition

Art. 5 Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

1.3 Comité culturel

Art. 6 Comité culturel – Rôle

Art. 7 Comité culturel – Composition

Art. 8 Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Art. 9 Coordination opérationnelle et financière

Art. 10 Système d'information électronique : le guichet coordonné

Art. 11 Protection des données.

La suite du projet de règlement reste inchangée :

1.4 Consultation des milieux culturels.

Etc.

Il est proposé de partir du général pour arriver au particulier.

Article 1 – Stratégie culturelle coordonnée

Voir proposition de structuration des sections 1.1 à 1.3 dans le commentaire général de la section 1.1. Généralités

La notion des besoins adressés par les milieux culturels (al 1) est importante et doit être retenue d'une manière ou d'une autre.

Article 2 – Coordination opérationnelle et financière

La Ville de Fribourg salue la volonté de se coordonner entre entités subventionneuses. Cela concrétise la fin de la subsidiarité et acte une véritable complémentarité entre Etat, régions culturelles (RC) et communes. De même, il est important et positif que, selon les cas, les collectivités publiques se concertent pour déterminer la répartition des soutiens alloués (chacune assumant sa juste part).

Al. 4 : s'agissant de la gestion opérationnelle du guichet coordonné en accord avec les délégués culturels du canton, la Ville de Fribourg souhaite attirer l'attention sur l'opportunité que représente l'entrée en vigueur de la LEAC pour harmoniser les outils de gestion des demandes de soutien à l'échelle du canton. Elle invite l'Etat à mettre à disposition de l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre la suite complète d'Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation

dont l'efficacité est déjà attestée par le Service des affaires culturelles du canton et la Loterie romande. Une telle démarche permettrait à l'Etat de centraliser la négociation avec le fournisseur dans des conditions financières avantageuses pour l'ensemble des parties, tout en garantissant à l'ensemble des collectivités subventionneuses des outils performants et homogènes.

La Ville de Fribourg propose de remplacer l'al. 4 par un nouvel article. Selon la structure proposée dans l'introduction de cette section, art 10, section 1.3. Comité culturel :

« Art. 10 Système d'information électronique : le guichet coordonné

Al. 1 Pour assurer le développement du guichet coordonné, le Service de l'Etat en charge de la culture (ci-après : le Service) veille à la mise en place, au développement et à l'administration d'un système d'information électronique (actuellement Absidion) pour l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre.

Al. 2 Ce système d'information constitue un fichier au sens de la loi sur la protection des données (LPrD), le responsable du fichier étant le Service.

Al 3 Il a pour but d'aider les organes chargés de l'exécution de la LEAC. ».

1.2 Conférence culturelle

La Ville de Fribourg ne soutient pas l'institution d'un droit de veto. Surtout qu'aucun droit de recours n'est prévu en « contrepartie ». Cela introduit une notion de méfiance entre collectivités publiques, en l'occurrence inappropriée et en contradiction avec l'esprit de la loi. On parle ici d'orientations stratégiques sur 5 ans, pas de montants à distribuer. Un veto bloquerait durablement toute avancée des travaux et instaurerait méfiance et tensions, toutes choses qui se feraient au détriment des institutions et acteurs et actrices culturel.les. Les collectivités doivent se mettre d'accord sur une stratégie commune. Trouver un consensus est plus constructif que prévoir un droit de veto.

L'instauration d'un droit de veto est contradictoire avec l'al 1 de l'art 7 de la LEAC.

Article 4 – Conférence culturelle – Rôle

La Ville de Fribourg propose de reformuler l'al. 3 et d'en ajouter un 4e.

Al. 3 : La conférence délègue l'analyse et le traitement de thèmes ou de dossiers au Comité.

Al. 4 : Le Comité peut transmettre des avis et des recommandations à la Conférence.

Article 5 – Conférence culturelle – Composition

Al. 1, let. c : il est bienvenu de prévoir la participation d'un.e élu.e en charge de la culture qui représente les autres communes de la RC, en plus du/de la représentant.e de la commune-centre.

Cela dit, la formulation proposée ne respecte pas la LEAC en son Art. 7, Al. 2, Let. a, lequel précise en effet que la Conférence culturelle politique fribourgeoise est constituée, entre autres, « d'un représentant ou d'une représentante par région culturelle ainsi que d'un représentant ou d'une représentante par commune-centre ». Le REAC doit ainsi prévoir, pour chaque région culturelle, un.e représentant.e de la commune-centre ET un.e représentant.e de la région culturelle. Cela permet de préciser que le/la représentant.e de la commune-centre ne représente pas nécessairement la région culturelle, en tout cas pas à elle/lui seul.e, et qu'il/elle peut aussi faire valoir le point de vue de la politique culturelle autonome de la commune-centre, seule ou en association avec d'autres communes-centres, comme le prévoit la LEAC en son Art. 6, Al. 5.

La Ville de Fribourg propose de reformuler l'al. 1, let c) point ii. comme suit : « un conseiller ou une conseillère communal.e en charge de la culture d'une autre commune membre. »

La Ville de Fribourg demande aussi qu'une région culturelle puisse être aussi représentée par son/sa président.e, qui n'est pas nécessairement le membre de l'Exécutif communal (de la commune-centre ou d'une autre commune) en charge de la culture.

La Ville de Fribourg propose d'ajouter un point iii. : « son/sa président.e, qui n'est pas nécessairement membre d'un exécutif communal (de la commune-centre ou d'une autre commune) en charge de la culture. ».

Enfin, la Ville de Fribourg n'adhère pas à la répartition des rôles et des votes au sein de la Conférence culturelle. Elle estime en effet, que les 3 député.e.s, ajouté.e.s à l'initiative du Grand Conseil, ne devraient

avoir qu'une voix consultative, car ils/elles sont les seul.e.s à ne pas avoir de charge exécutive concrète dans la gestion de la politique culturelle. La Ville de Fribourg propose de préciser le statut de chaque membre de la Conférence culturelle :

- l'Etat, ..., avec voix délibérative ;
- le Grand Conseil, ..., avec voix consultative ;
- chaque région culturelle, ..., avec voix délibérative ;
- chaque commune-centre, ..., avec voix délibérative ;

A contrario – et à ce même titre – les membres du Comité devraient bénéficier du rang de membres permanents (et non d'invités permanents) avec voix consultative ; la Conférence ne pourrait non plus pas décider de siéger sans eux, qui sont les seul.e.s à avoir les compétences terrain, essentielles à l'élaboration de la stratégie culturelle pour une législature (renforcement du rôle du Comité, conformément à l'Art.8, Al. 2 LEAC). Dès lors la Ville de Fribourg fait la proposition suivante en précisant à chaque fois dans le règlement, le statut de chaque membre :

Nouvel Al.3 : « Les membres du Comité sont membres permanents de la Conférence avec voix consultatives ».

Al. 4 (ancien Al. 3 modifié) : « Le président ou la présidente de l'organe de répartition fribourgeois de la Loterie Romande participent en principe à la Conférence au titre d'invités permanents. Il dispose d'une voix consultative. » Supprimer la fin de la phrase.

Les deux derniers alinéas sont inchangés

Article 6 – Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

La Ville de Fribourg salue l'instauration d'un tel échelon d'échanges stratégiques entre toutes les parties prenantes à la nouvelle politique culturelle cantonale. Mais elle ne peut pas soutenir l'instauration d'un droit de veto. La LEAC doit en effet s'appliquer dans une saine relation de confiance marquée par la bonne foi de chacune des parties. C'est d'autant plus important que l'on parle ici d'un organe stratégique dont les délibérations ne se feront de toute façon que dans le respect du cadre de la LEAC adoptée par le Grand Conseil. Cette cautèle suffit amplement. L'Etat ne peut instaurer les Régions culturelles comme partenaires privilégiées dans la LEAC et les menacer d'emblée d'un droit de veto, quand bien même celles-ci bénéficieraient aussi d'un tel droit, mais « collectif », ce qui ouvre la porte à de potentielles tensions et divisions. Surtout, un tel droit de veto serait contradictoire avec l'Art. 7 Al. 1 de la LEAC qui impose une coordination entre les collectivités publiques : « Les collectivités publiques collaborent afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de leur encouragement, en tenant compte de la diversité des régions et des pratiques. » A notre sens, une coordination flanquée d'un droit de veto n'est plus une coordination. Enfin, la Ville de Fribourg questionne la validité juridique de prévoir un droit de veto dans un Règlement.

Dès lors la Ville de Fribourg propose cette formulation de l'Al. 6 : « Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, qui doit être recherché en priorité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la LEAC. »

1.3 Comité culturel

Article 7 – Comité culturel – Rôle

La Ville de Fribourg estime que le Comité doit aussi pouvoir se prononcer, émettre des avis et des recommandations, en conformité avec l'esprit de l'art 4, al. 3 qui indique que la Conférence culturelle délègue (nouvelle formulation proposée à l'al.3 de l'art.4) l'analyse et le traitement de thèmes ou de dossiers au Comité et la proposition d'y ajouter un al. 4. Idem avec le présent article 7 qui, en son al. 2, prévoit que le Comité puisse être « mandaté pour des études ». Le Comité est constitué de personnes professionnelles de la culture et, à ce titre, doit aussi être une force de proposition et donc être consulté. La formulation proposée donne plutôt l'image d'un secrétariat au service de la Conférence et de la Plateforme. A ce titre, elle entre en contradiction avec l'Art. 9, Al. 3, qui énonce les conditions auxquelles le Comité « peut prendre des décisions... ».

La Ville de Fribourg propose de compléter l'al. 2 ainsi : « Il prépare les séances de la Conférence et assure le suivi opérationnel des orientations stratégiques qu'elle adopte. Il émet des recommandations à son intention, lui propose des analyses et peut être mandaté pour des études... (reste inchangé) »

Article 8 – Comité culturel – Composition

Al. 1 : La commune-centre disparaît comme catégorie explicite dans la composition du comité, alors que la LEAC la nomme distinctement à l'art. 7 al.2 let. a comme partenaire à part entière de la gouvernance culturelle cantonale. Cette disparition constitue un glissement sémantique que la Ville de Fribourg estime très problématique. La commune-centre se retrouve absorbée dans la catégorie générale des communes disposant d'un délégué professionnel à minimum 0.5ept, sans que sa spécificité soit reconnue. Nous demandons expressément qu'elle soit nommée clairement dans la composition du comité, en cohérence avec son statut dans la LEAC.

Al. 5 : la Ville de Fribourg demande à ce que soit précisé ici de quelles commissions culturelles on parle. Elle propose la formulation suivante : « Le Comité peut inviter à ses séances ou consulter en particulier des représentants et représentantes des commissions culturelles des communes, des régions culturelles et de l'Etat... (reste inchangé) ».

Article 9 – Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Idem que pour l'Art. 6 : la Ville de Fribourg s'oppose à l'instauration d'un droit de veto et rappelle que le Comité agit de toute façon « en partenariat et en complémentarité avec les collectivités publiques », comme précisé à l'Art. 7, Al. 1. La Ville de Fribourg est favorable à la recherche déterminée du consensus, à défaut au vote à la majorité qualifiée.

Dès lors, la Ville de Fribourg propose cette formulation de l'Al. 6 : « Si elles ne font pas l'objet d'un consensus, qui doit être recherché en priorité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la LEAC. »

1.4 Consultation des milieux culturels

La Ville de Fribourg juge très positive cette consultation des milieux culturels. Elle souhaite toutefois y associer formellement les membres du Comité culturel.

Article 10 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle

Pas de commentaires

Article 11 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition

Al. 1 : il est proposé d'ajouter à la fin de la phrase « ...et les membres du comité culturel. ».

Article 12 – Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement

Pas de commentaires

Article 13 – Rencontre annuelle de la culture

Al. 1 : il est précisé dans le rapport que les collectivités publiques peuvent contribuer à l'organisation de la rencontre annuelle de la culture notamment par des prestations en nature ou des prestations artistiques. La Ville de Fribourg souhaite que cette dernière précision (prestations artistiques) soit supprimée du rapport. Il ne resterait que la mention des prestations en nature.

Cette précision du rapport est en contradiction avec la formulation de l'al. 1. La logistique ne comprend généralement pas de prestations artistiques.

Al. 4 : la Ville de Fribourg propose d'ajouter « académique » à la liste des domaines entre parenthèses et de conclure avec « etc. » afin de ne pas se limiter à cette liste qui ne peut pas être exhaustive.

2 Critères de soutien

Article 14 – Généralités

Al. 1 : le règlement renvoie à l'art. 6 al. 2 pour la liste des critères de soutien pour l'évaluation des demandes d'un porteur de projet. Il est précisé dans le rapport, à des fins d'explication du critère de viabilité économique, que des exceptions au principe « sacro-saint » d'entrée payante sont « autorisées » par l'Etat si le porteur de projet « met l'accent sur d'autres formes de financement privé. ». La Ville de Fribourg a remis en question maintes fois ce principe d'entrée payante pour pouvoir obtenir un financement de l'Etat dans les différentes étapes du processus de rédaction de la nouvelle LEAC. Elle le remet en question une nouvelle fois en demandant que « la gratuité » d'une activité culturelle ne soit pas une exception accordée par l'Etat pour une entrée en matière dans l'analyse d'une demande de soutien. La précision est importante : l'analyse d'une demande de soutien n'équivaut pas à une attribution financière, cela signifie simplement une analyse. La gratuité ne doit plus être un motif d'exclusion quasi automatique. Chaque projet est différent dans son montage financier comme dans ses finalités. Une commission culturelle doit pouvoir analyser un dossier en tenant compte de ces spécificités. L'Etat de Fribourg met en avant l'accessibilité culturelle comme étant un des principales missions que les collectivités publiques doivent assurer et assumer. La gratuite d'une activité culturelle en est un outil.

La Ville de Fribourg n'ayant pas connaissance des directives que l'Etat souhaitent rédiger ni de contenu des dispositifs d'encouragement concernés, elle réitère sa demande que la 1ère Conférence culturelle traite de ce règlement et des directives qui doivent l'accompagner.

Al. 3 : il est juste de préserver ici l'autonomie des collectivités publiques, pour autant qu'elle s'exerce en conformité avec l'esprit de la LEAC.

Par contre, la Ville de Fribourg propose de conclure la phrase « ...avec la LEAC et la stratégie coordonnée. ». Le REAC n'étant pas encore adopté, en vertu de cette consultation, il n'est pas nécessaire de le mentionner. L'esprit de la loi est suffisant.

Al. 4 : Si la Ville de Fribourg salue la prise en compte du bénévolat et des prestations en nature dans l'analyse globale des demandes, elle n'est pas d'accord avec la précision apportée dans le rapport qui dit que cette prise en compte n'équivaut pas à financer du « matériel prêté gratuitement ». Les communes en général et les communes-centres en particulier apportent un soutien « considérable » en termes de prestations en nature : mise à disposition de locaux (Equilibre, Friart, etc.), prestations de la voirie, matériels spécifiques aux manifestations. Si cette mise à disposition est gratuite, le matériel et les infrastructures ne sont pas gratuits et à un coût que les communes prennent en charge totalement. Ce système implique que les communes paient 2 fois pour la culture : une participation financière aux régions et des prestations en nature aux acteurs culturels. La Ville de Fribourg souhaite que les prestations en nature soient valorisées financièrement par les RC, l'Etat (et par la Loterie Romande) dans l'évaluation de leur soutien, étant entendu que la valorisation des prestations augmente l'ampleur du soutien des communes et par voie de conséquence le budget des acteurs culturels concernés.

Article 15 – Caractère professionnel

Pas de commentaires

Article 16 – Rémunération et prévoyance

Si elle salue l'évocation claire de la notion de durabilité sociale, la Ville de Fribourg constate l'absence de toute mention de la durabilité environnementale, pourtant présente dans la LEAC (Art. 5, Al. 3, Let. d). Il conviendrait d'ajouter un article à ce sujet.

Article 17 – Ancrage dans la vie culturelle

Let a) : il y a peut-être une faute d'orthographe « ...sur le territoire concerné, où l'entreprise culturelle y est sise ; ».

3 Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques

3.1 Généralités

Article 18 – Principes

Pas de commentaires

3.2 Régions culturelles

Article 19 – Reconnaissance d'une région culturelle

Al 1 let b) La Ville de Fribourg salue le principe d'un engagement financier, même minime, d'une commune pour faire partie d'une RC.

Al 1 let f) La Ville de Fribourg salue l'instauration de commissions culturelles composées d'expert.e.s sans représentant.e.s politiques, hormis éventuellement celle de la présidence. Cette structuration garantit l'objectivité des préavis proposés par une commission culturelle et la transparence des décisions prises, in fine, par l'autorité concernée.

La Ville de Fribourg pourra également aligner son « Règlement régissant la promotion des activités culturelles communales et la Commission culturelle de la Ville de Fribourg » qui définit notamment la composition de la commission culturelle avec des représentant.e.s des partis politiques représentés au sein du Conseil général.

Al. 2 : il faudra préciser (certes, pas nécessairement dans le REAC) le sort d'Option Gruyère et de Arcia, des régions culturelles (a priori reconnues comme telles) déjà constituées : sous quel délai déposer un dossier ? Avec quelles pièces justificatives ?

Article 20 – Catalogue d'encouragement

Al. 1 : La Ville de Fribourg ne comprend pas ce que recouvre clairement le « catalogue d'encouragement », point central du dispositif de soutien complémentaire de l'Etat à certaines activités régionales tel qu'annoncé durant la phase préparatoire de la LEAC. Que recouvre ce catalogue ? Des manifestations/institutions/productions culturelles d'importance régionale reconnues par la région culturelle ? Ou les dispositifs d'encouragement des régions (ce qui s'apparenterait donc à leurs « critères de soutien ») ? Ou les deux ? En d'autres termes, liste-t-on dans ce « catalogue » ce que la région culturelle veut soutenir ou les conditions de son soutien ? Le Rapport explicatif semble indiquer l'un et l'autre... Il est nécessaire de clarifier ce concept de catalogue d'encouragement dans le Règlement.

Cette ambiguïté est problématique car le catalogue constitue la base de calcul du soutien financier de l'Etat aux régions. La Ville de Fribourg demande à ce que le REAC définisse explicitement le contenu et la portée du catalogue, distinguant clairement ce qui relève des objets soutenus de ce qui relève des modalités de soutien.

Article 21 – Soutien de l'Etat pour la création des régions culturelles

La Ville de Fribourg salue la reconnaissance des régions culturelles déjà existantes. Elle demande toutefois que le terme de « réorganisation » soit remplacé par « adaptation » au nouveau cadre législatif, notion plus juste pour décrire le travail d'ajustement administratif qui incombe aux régions existantes. Par souci d'équité, elle demande en outre que les dépenses engagées lors de la phase de création des régions existantes, notamment les frais de coordination assumés avant l'entrée en vigueur de la LEAC, soient prise en compte dans le calcul du soutien étatique, au même titre que celle des futures régions.

Al. 3 : la Ville de Fribourg estime que le montant de 30'000.- francs ne semble pas proportionné à la part maximale de 70% des « charges liées à la création de la région ». Ces charges sont bien supérieures à l'échelle proposée ici, surtout lorsque la région culturelle comprend un nombre important de communes et couvre un vaste « territoire culturel » (population, activités et institutions culturelles, etc.). La Ville de Fribourg demande dès lors que les modalités de ce soutien soit adapté aux réalités de chaque région culturelle. A tout le moins, ce plafond de 30'000.- francs n'est pas réaliste. La Ville de Fribourg propose de n'indiquer que la part du soutien de l'Etat, 70% maximum des charges liées à la création de la région.

En outre, comme précisé dans le commentaire de l'art. 2, al. 4, s'agissant de la gestion opérationnelle du guichet coordonné en accord avec les délégués culturels du canton, la Ville de Fribourg souhaite attirer l'attention sur l'opportunité que représente l'entrée en vigueur de la LEAC pour harmoniser les outils de gestion des demandes de soutien à l'échelle du canton. Elle invite l'Etat à mettre à disposition de l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre la suite complète d'Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation dont l'efficacité est déjà attestée par le Service des affaires culturelles du canton et la Loterie romande. Une telle démarche permettrait à l'Etat de centraliser la négociation avec le fournisseur dans des conditions financières avantageuses pour l'ensemble des parties, tout en garantissant à l'ensemble des collectivités subventionneuses des outils performants et homogènes

Article 22 – Soutien financier de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales

Cet article central du dispositif de soutien de l'Etat aux régions culturelles renvoie l'essentiel de ses modalités d'application à des directives (al.7) ce que la Ville de Fribourg déplore. Elle l'estime contraire à la nature même d'un règlement d'exécution.

En l'état, cet article laisse sans réponse des questions fondamentales pour lesquelles ni la LEAC, ni le REAC ne fournissent d'éléments suffisants :

- Sur la nature du soutien de base (al.3) : Le REAC liste cinq critères de calcul sans préciser leur pondération ni la méthode de calcul des montants qui en résultent. S'agit-il d'un mécanisme automatique basé sur des clés de répartitions objectives, ou d'une appréciation au cas par cas laissée à la discrétion du Service de la culture du canton ? La différence est fondamentale pour la prévisibilité budgétaire des régions.
- Sur la distinction entre soutien de base et contributions complémentaires (al.3 et 5) : la pondération des critères de calcul du soutien de base et les conditions précises d'octroi des contributions complémentaires restent indéterminées, rendant impossible toute projection budgétaire fiable pour les régions.
- Sur les modalités de la convention entre l'Etat et la région (rapport explicatif art.22) : le rapport mentionne qu'une convention précisera les modalités du soutien au catalogue sans en définir le contenu minimal. Or cette convention constitue le cadre juridique contraignant de la relation entre l'Etat et chaque région, ses principes essentiels doivent figurer dans le règlement, non dans une directive unilatérale.
- Sur la notion de budgets de fonctionnement (al.3 et b) : le rapport explicatif précise que l'effort financier mentionné concerne uniquement les montants des budgets de fonctionnement sans définir ce qui relève du fonctionnement par opposition aux investissements ou aux soutien directs aux activités.

Nous relevons enfin que le renvoi à des directives pour régler ces questions est problématique au regard de la nature même des directives : celles-ci sont adéquates pour préciser les procédures internes d'une administration, non pour établir les principes d'une relation contractuelle entre plusieurs collectivités publiques. La convention entre l'Etat et les régions, prévue par le rapport explicatif implique un accord entre les parties, ses principes directeurs doivent donc figurer dans le règlement, seul instrument soumis à consultation.

Nous demandons la réécriture de l'art. 22 afin qu'il précise a minima les modalités de calcul du soutien de base, la distinction opérationnelle entre soutien de base et contributions complémentaires, le contenu minimal de la convention entre Etat et régions et les flux financiers entre l'Etat, les régions et les bénéficiaires finaux.

La Ville de Fribourg propose qu'une Conférence culturelle soit rapidement organisée avec les représentant-e-s politique et le comité culturel dont la 1ère mission serait de contribuer à la rédaction des sections 1 à 3.2., 3.3.3. et 3.3.6..

Article 23 – Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles

Comme déjà précité aux articles art. 2 al.4 et art.21, al. 3, s'agissant de la gestion opérationnelle du guichet coordonné en accord avec les délégués culturels du canton, la Ville de Fribourg souhaite attirer l'attention sur l'opportunité que représente l'entrée en vigueur de la LEAC pour harmoniser les outils de gestion des demandes de soutien à l'échelle du canton. Elle invite l'Etat à mettre à disposition de l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre la suite complète d'Absidion, y compris les modules de suivi de dossier et de facturation dont l'efficacité est déjà attestée par le Service des affaires

culturelles du canton et la Loterie romande. Une telle démarche permettrait à l'Etat de centraliser la négociation avec le fournisseur dans des conditions financières avantageuses pour l'ensemble des parties, tout en garantissant à l'ensemble des collectivités subventionneuses des outils performants et homogènes.

La Ville de Fribourg propose donc d'ajouter un nouvel alinéa :

« Al. 2 Pour assurer le développement du guichet coordonné, le Service veille à la mise en place, au développement et à l'administration du système d'information électronique (actuellement Absidion) pour l'ensemble des régions culturelles, actuelles et futures, ainsi qu'aux communes-centre comme prévu à l'article 2. »

3.3 Encouragement des activités culturelles par l'Etat (art. 14 à 19 LEAC)

3.3.1 Généralités

Article 24 – Principes

Pas de commentaires

Article 25 – Procédures et charges

Pas de commentaires

3.3.2 Soutien à la production culturelle professionnelle

Article 26 – Généralités

Al. 3 : de quelles directives parle-t-on ?

Article 27 – Intervention artistique sur des infrastructures publiques

La Ville de Fribourg juge positivement cet article, tant il est vrai qu'elle défend en priorité les arts visuels, souvent le parent pauvre des dispositifs de soutien.

L'al 1 n'est toutefois pas très bien formulé. La Ville de Fribourg propose la formulation suivante :

« Lorsque le budget de construction ou de restauration d'un bâtiment ou d'une infrastructure est supérieure à 500'000 francs et que le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements de droit public, un montant...à 350'000 francs. »

La Ville de Fribourg propose que le règlement des régions culturelles inclût un cofinancement d'une intervention artistique sur des infrastructures publiques communales, au titre de soutien aux arts visuels. Elle propose la formulation suivante de l'al. 8 :

« Les communes sont invitées à adopter une réglementation identique. Les régions culturelles doivent prévoir dans leur règlement, un cofinancement des interventions artistiques sur des infrastructures publiques communales si une commune membre dispose du même type de règlement. ».

3.3.3 Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale

Article 28 – Généralités

Al. 1 : la Ville de Fribourg juge adéquate la précision qu'un tel soutien pourrait intervenir en complémentarité à la région culturelle ou à la commune, et non plus subsidiairement à leur soutien. Mais est-ce que cela signifie que l'Etat pourrait apporter un complément financier à un acteur culturel directement sans passer par une RC pour autant qu'une commune le finance également ? Selon quelles proportions ? Pourquoi cette mention de la commune pour de projets d'envergure cantonale ? Le rapport n'apporte pas plus de clarification. Cette mention de la commune semble être une incohérence dans le système des RC : l'Etat ne considère que le RC sauf exceptions. A clarifier.

Cela dit nous pensons qu'il manque la précision du caractère cumulatif (ou non) des 4 conditions énoncées aux lettres a) à d).

Article 29 – Patrimoine culturel immatériel – Généralités

La LEAC intègre de façon importante la notion de patrimoine culturel immatériel et la Ville Fribourg s'en réjouit. Dans le REAC, l'Art 29, al.2 let. b pose des principes et le cadre de l'intervention étatique ; mais si des soutiens potentiels sont mentionnés, le cadre d'octroi est une fois encore soumis à des directives dont le contenu est inconnu à ce jour. Il faut que le REAC indique a minima les dispositifs que l'État mettra en place chaque année pour le soutien au patrimoine culturel immatériel : appel à projets, soutien à des associations pour la transmission d'un savoir-faire, mesures de sauvegarde d'urgence (documentation, archivage, captage audiovisuel des porteuses et porteurs de traditions en perdition, etc. Au vu de l'importance accordée dans la LEAC au patrimoine immatériel, il est nécessaire d'aborder et de définir les dispositifs de soutien dans le REAC, voire les montants annuels que l'Etat entend y consacrer.

Article 30 – Patrimoine culturel immatériel – Organisation

La Ville de Fribourg prend acte avec satisfaction de l'intégration de la commission cantonale pour le patrimoine culturel immatériel dans le REAC. C'est une façon d'officialiser l'existant et de donner une visibilité à cette commission, à son travail avec une mission plus clairement définie.

Article 31 – Patrimoine culturel immatériel – Inventaire

Pas de commentaires

3.3.4 Soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale

Article 32 – Généralités

Concernant l'alinéa 3, le Service des écoles de la Ville de Fribourg relève la qualité du programme Culture & Ecole qui fonctionne bien et qui est sollicité régulièrement par le Service. Son contenu et sa forme ont récemment fait l'objet d'une étude à laquelle le Service des écoles a participé. Les résultats de cette étude n'ont pas encore été publiés.

Ceci étant dit, comme pour d'autres dispositifs, le règlement renvoi à des directives dont le contenu n'est pas connu.

3.3.5 Soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale

Article 33 – Généralités

Pas de commentaires

Article 34 – Soutien aux faïtières culturelles cantonales

Al. 2 : cf. notre commentaire de l'Art. 11

3.3.6 Ressources de l'Etat

Article 35 – Généralités

Al. 2 : la Ville de Fribourg propose de préciser que le nombre d'habitant.e.s est basée sur la population légale arrêtée à la fin de l'année précédente l'établissement du budget.

Al. 3 : L'Art. 15 al.2 LEAC fixe un objectif clair adopté à large majorité par le Grand Conseil qui est d'atteindre 30 francs par habitant d'ici 2035. Or l'art. 35 al. 3 du REAC renvoie la détermination du rythme de progression à la seule planification financière du Conseil d'État, sans prévoir de trajectoire contraignante. Cette absence de prévisibilité est problématique pour les collectivités publiques et les acteurs culturels qui ne peuvent anticiper leurs ressources. La Ville de Fribourg demande que l'objectif d'une progression linéaire annuelle soit inscrite dans le règlement dès 2027, seule garantie d'une mise en œuvre conforme à la volonté du législateur.

Au surplus, la Ville de Fribourg relève que l'on parle ici de montants somme toute acceptables (environ CHF 600'000.-francs supplémentaires par an durant 9 ans) en comparaison avec le budget global de l'Etat (soit à peine plus de... 0,01%).

Al. 4 : La répartition 60%-40% de l'augmentation entre les missions de l'Etat et le Fonds pour les contributions aux régions culturelles n'est accompagnée d'aucune justification dans le REAC, ni dans le rapport explicatif.

Plus problématique encore, les termes « au moins » et « au plus » rendent cette répartition variable à la seule discrétion du Conseil d'Etat, sans critères ni procédure de consultation des régions. Cette variabilité contredit l'objectif même de la régionalisation culturelle qui nécessite une relation stable et prévisible entre l'Etat et ses partenaires régionaux. La Ville de Fribourg demande à minima la suppression des termes « au moins » et « au plus » afin que la répartition constitue une règle fixe et non une simple indication.

La Ville de Fribourg propose la répartition 50 %-50 % afin d'assurer un financement régulier sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 36 – Fonds cantonal de la culture – Buts et alimentation

La Ville de Fribourg souhaite un éclaircissement de cet alinéa et de la procédure qui en découle.

Article 37 – Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion

Pas de commentaires

Article 38 – Fonds pour les contributions aux régions culturelles

Pas de commentaires

3.3.7 Compétences au sein de l'Etat

Article 39 – Généralités

L'art.30 al2 let. d dit que la commission PCI évalue les demandes de soutien qui lui sont soumises et rend un préavis, mais l'art. 39 al.2 let. a du REAC précise que cette délégation de préavis à la commission PCI n'est possible que si « un acte de nomination de la Direction le prévoit » ou « que des directives le prévoient ». Il apparaît donc que rien ne garantit que les demandes PCI soient systématiquement évaluées par des experts du domaine. Il faudra une directive pour autoriser la commission PCI à évaluer les demandes présentées.

La Ville de Fribourg demande expressément que l'Art 39, al2 soit modifié comme suit : « La Commission (art. 19 LEAC) est compétente pour préavisier l'attribution des soutiens, à l'exception des cas suivants : ». Supprimer « ...et pour autant que des directives le prévoient »

Article 40 – Commission culturelle – Composition

Pas de commentaires

Article 41 – Commission culturelle – Fonctionnement

Pas de commentaires

4 Mesures transitoires

Article 42 – Mesures transitoires

Pas de commentaires